



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 177 – 22/08/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 22/08/2025 et le 22/08/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22/08/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**Arrêté Cab/PPA n°444
du 22 août 2025**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du rassemblement évangélique national organisé par l'association Vie et Lumière du 24 au 31 août 2025 sur la base militaire de Grostenquin (57660)

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté Cab/PPA n°427 du 31 juillet 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du rassemblement évangélique national organisé par l'association Vie et lumière du 24 au 31 août sur la base militaire de Grostenquin (57660) ;

Vu les demandes des 23 et 28 juillet 2025 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur quatre drones et un hélicoptère dans le cadre du rassemblement évangélique national organisé par l'association Vie et Lumière du 24 au 31 août 2025 sur la base militaire de Grostenquin ;

Vu la demande complémentaire du 22 août 2025 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle tenant à l'ajout de 4 drones supplémentaires ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que les 4° et 6° du même article permettent également, d'une part, la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, d'autre part, le secours aux personnes ;

Considérant que le rassemblement évangélique national organisé par l'association Vie et Lumière est un événement d'ampleur faisant converger et s'installer sur le site de la base militaire de Grostenquin, du 24 au 31 août 2025, près de 5 000 caravanes représentant entre 15 000 à 20 000 personnes, ce qui équivaut à devoir organiser une ville de taille moyenne pendant dix jours, avec des implications sur plusieurs politiques publiques en particulier en matière de sécurité et d'ordre public ;

Considérant que la base militaire qui accueille cet événement s'étend sur plusieurs centaines d'hectares, comporte une piste en dur de 2400 mètres de long avec de vastes zones enherbées ; que les participants se déplaceront avec des caravanes de grande taille et que l'accès principal à cette base se fera par un unique axe et plus généralement par un réseau routier local susceptible de générer de nombreux troubles à la circulation routière ;

Considérant que même si des services de sécurité et de secours seront présents sur place tout au long du rassemblement, la densité de population nécessite de mettre en œuvre des dispositifs rapides et efficaces pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que l'insécurité peut se caractériser par des comportements illégaux de conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence compromettant la sécurité des personnes à proximité et qui rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° de l'article L. 242-5 du CSI ; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes que ces rodéos engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent, ils génèrent des tensions importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des tensions au sens des dispositions précitées du 1° du même article ;

Considérant par ailleurs que la présence de plusieurs milliers de personnes sur la base militaire et l'impact d'une telle affluence sur les conditions de circulation à proximité et sur le site pouvant générer des accidents, il est nécessaire de faire appel à des moyens de surveillance aériens comme le permet le 4° de l'article L. 242-5 du CSI ; qu'il en est de même pour porter rapidement secours à des personnes impliquées dans un accident tel que le prévoit le 6° du même article ; que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, les lieux ne comportant pas de caméras de surveillance ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées du lundi 4 août 2025 à 8h00 au vendredi 5 septembre 2025 à 20h00 ; que les lieux surveillés sont limités à la base militaire et à un périmètre de 8 km autour de celle-ci ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées et du caractère exceptionnel quant à son ampleur du rassemblement précité, la demande est proportionnée aux buts poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fera l'objet d'une information aux organisateurs et au public présent sur les lieux par un affichage ainsi que d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur huit drones et un hélicoptère par le groupement de gendarmerie de la Moselle sont autorisés dans le cadre du rassemblement évangélique national organisé par l'association Vie et Lumière du 24 au 31 août 2025 sur la base militaire de Grostenquin.

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du lundi 4 août 2025 à 8h00 au vendredi 5 septembre 2025 à 20h00. Le secteur concerné est limité à la base militaire et à un périmètre de 8 km autour de la base militaire de Grostenquin.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les aéronefs suivants :

- hélicoptère de la gendarmerie,
- drone DJI Mavic 2 enterprise,
- drone DJI Matrice 300 RTK,
- drone DJI Matrice 30T n° 1581F5BKB23C900F019K,
- drone DJI Mavic 3 T n° 1581F5FJC248600EMERG
- drone Mavic 4 Thermal SN / 1581F7K3C251E00CK079
- drone Mavic 3 Thermal SN / 1581F5FJC24C900EPHP3
- drone Mavic 3 Thermal SN / 1581F5FJC24C900EU312
- drone Mavic 3 Thermal SN / 1581F5FJD23AJ00DOPBE

Article 3

L'information du public est assurée par une information auprès des organisateurs et par un affichage de la présente autorisation sur le site de la base militaire de Grostenquin ainsi que par une insertion sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

L'arrêté Cab/PPA n°427 du 31 juillet 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du rassemblement évangélique national organisé par l'association Vie et lumière du 24 au 31 août sur la base militaire de Grostenquin (57660) est abrogé.

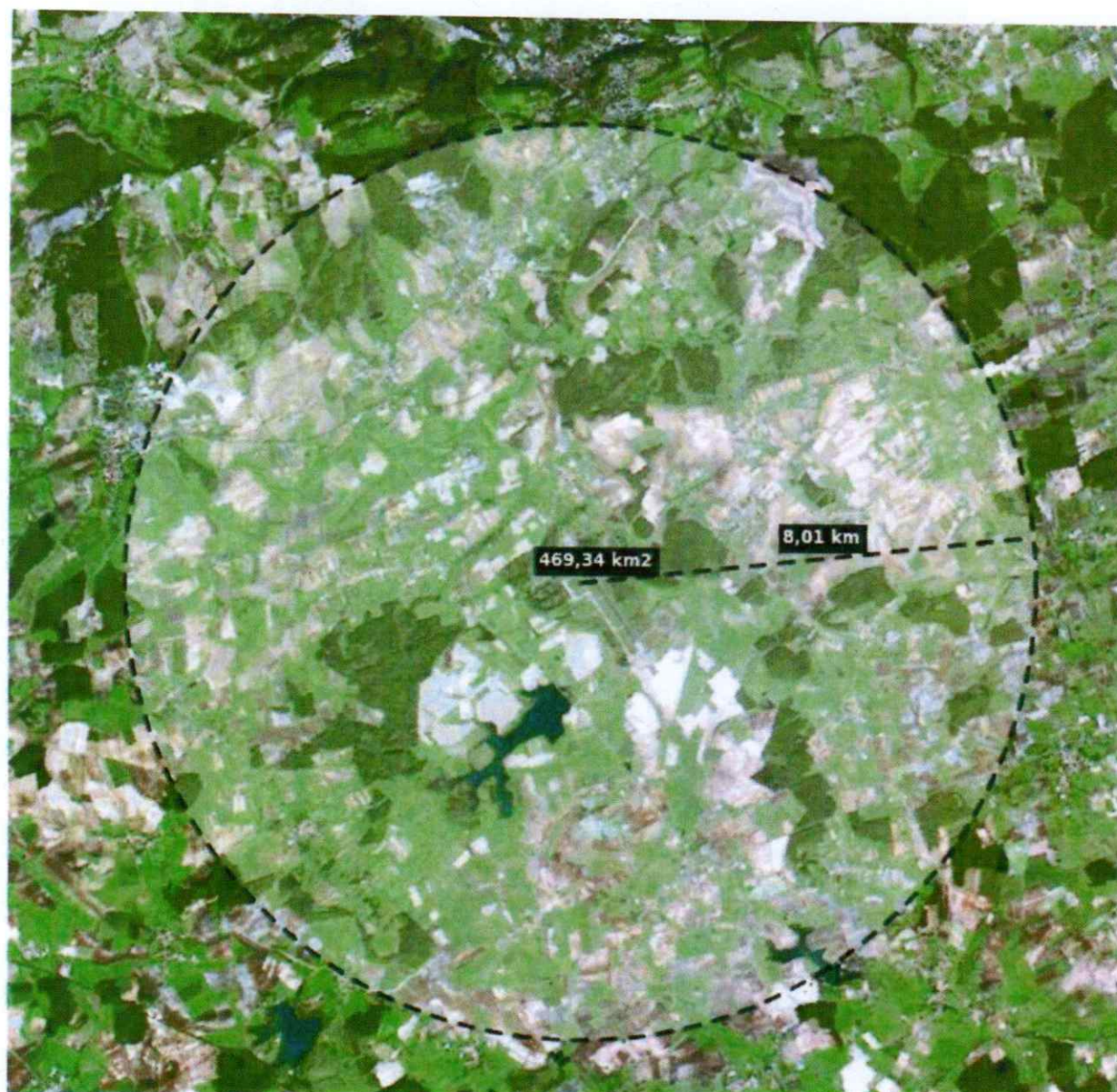
Article 7

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est transmis au sous-préfet de Forbach- Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Zone de survol drones - aéronefs – rayon de 8 kms dont le point central est la base de GROSTENQUIN



**Arrêté 2025-DDT/SERAF/N°2
du 22 AOÛT 2025
fixant la date des vendanges 2025
pour les vins de l'appellation d'origine contrôlée
« AOC Moselle »**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;
- VU** le décret n°2011-1532 du 14 novembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée «AOC Moselle» ;
- VU** la demande du délégué territorial adjoint de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 18 août 2025 ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

DÉCIDE

Article 1 :

Après avis de l'organisme de défense et de gestion de l'AOC Moselle et sur proposition du délégué territorial adjoint de l'Institut national de l'origine et de la qualité, la date de début des vendanges pour les vins de l' « AOC Moselle » est fixée au :

- 29 août 2025 pour tous les cépages.

Si l'état sanitaire ou la maturité le nécessite, des pré-vendanges peuvent être réalisées pour tous les cépages, sur demande individuelle écrite adressée au plus tard la veille de la vendange avant 12 h, du lundi au vendredi, aux services de l'INAO de Colmar : Maison du vin d'Alsace 12, avenue de la foire aux vins 68012 Colmar Cedex - Tél : 03 89 20 16 80 - inao-colmar@inao.gouv.fr

Une copie sera également adressée au service d'économie rurale agricole et forestière de la direction départementale des territoires, à l'adresse électronique suivante :

ddt-seraf@moselle.gouv.fr

Les informations suivantes doivent obligatoirement être fournies :

- coordonnées du demandeur
- références d'une ou des parcelles concernées : commune, lieu-dit, section, numéro et surface
- cépage
- maturité constatée
- date prévue de la vendange.

Toute demande de dérogation est examinée par les services de l'INAO.

Suite à une demande complète, le viticulteur recevra un accusé-réception de la part des services de l'INAO. Des agents de l'INAO pourront être amenés à contacter le viticulteur pour contrôler les maturités et l'état des parcelles. Dans le cas contraire, la demande sera tacitement accordée dans les 24 heures suivant la réception de la demande complète.

Article 2 :

Les déclarations de récolte et de production devront être faites par tous les viticulteurs en ligne via l'application prodouane (<https://pro.douane.gouv.fr>).

Article 3 :

Le préfet, le secrétaire général de la préfecture de Moselle, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes de Metz, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le 22 AOÛT 2025

Le préfet,



Pascal Bolot

ARRETE n°2025 – 2544

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CHIAPOLINO Thibaut, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 21, rue de Champagne à 57865 AMANVILLERS est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 29/08/2025 à 19h au 30/08/2025 à 8h

Du 30/08/2025 à 19h au 31/08/2025 à 8h

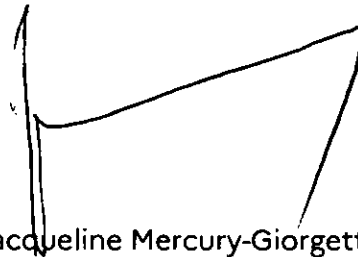
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 22 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping loop on the right.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle